

**LETTRE D'ENTENTE 2021-11**

**ENTENTE INTERVENUE ENTRE**

**L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE**  
ci-après désignée « l'École »;

**ET**

**LE SYNDICAT DES CHARGÉ-ES DE COURS DE L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE – SERVICE  
DES ENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**  
ci-après désigné « le Syndicat »;

ci-après collectivement désignés « les parties »;

**OBJET : Modification des articles 4.01, 4.02, 4.03 et 4.04 concernant les libérations syndicales**

**ATTENDU** la volonté des parties de modifier les articles 4.01, 4.02, 4.03 et 4.04 de la convention collective des chargé-e-s de cours de l'École de technologie supérieure – Service des enseignements généraux afin de clarifier certaines modalités en lien avec les libérations et les allocations syndicales;

**ATTENDU** que l'ÉTS souhaite offrir plus de flexibilité aux personnes chargé-e-s de cours dans la gestion des libérations syndicales et, dans ce contexte, est favorable à l'idée de pouvoir convertir des charges de cours en TP et vice-versa;

**ATTENDU** que l'École a indiqué au Syndicat qu'elle souhaite appliquer correctement l'article 4.03 qui concerne les libérations syndicales et que, en conséquence, les personnes libérées devaient dorénavant lui indiquer de quelles charges de cours et de quels TP elles souhaitaient être libérées;

**ATTENDU** que pour être libérée d'un (1) TP ou d'une (1) charge de cours, la personne doit d'abord avoir obtenu ladite charge de cours et ledit TP;

**ATTENDU** que la raison d'être d'une libération ou d'une allocation est notamment de donner du temps à la personne libérée afin de faciliter l'application de la Convention, de prévenir des mésententes ou de préparer la négociation collective à venir;

**ATTENDU** que le Syndicat et l'École ont soulevé diverses difficultés d'application, notamment parce que les TP offerts à l'ÉTS n'ont pas tous la même durée;

**ATTENDU** que l'article 30.03 de la Convention, lequel prévoit que toute lettre d'entente intervenue entre les parties fait partie intégrante de la Convention;

**ATTENDU** la volonté des parties de conclure la présente entente et les discussions qui ont eu cours entre elles afin d'y parvenir;

---

Les parties conviennent de ce qui suit :

- 1- Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
- 2- Les articles 4.01, 4.02, 4.03 et 4.04 sont ainsi modifiés :

**4.01 Allocations liées au renouvellement de la convention collective**

*L'École accorde au Syndicat, sur demande, les allocations suivantes :*

- a) *Aux fins de préparation de la négociation du renouvellement de la Convention, l'École accorde aux personnes chargées de cours désignées par le Syndicat une allocation monétaire totale équivalente à 29 000\$ à la session qui précède la date d'expiration de celle-ci.*
- b) *À partir de la session à laquelle expire la convention collective et jusqu'à celle à laquelle intervient la signature d'une nouvelle convention collective, l'École accorde aux personnes chargées de cours membres du comité de négociation, une allocation monétaire totale équivalente à 29 000\$ par session. Si, en raison des horaires d'enseignement à l'ÉTS des personnes chargées de cours membres du comité de négociation, il est impossible de prévoir une date de rencontre de négociation en dehors desdits horaires d'enseignement (incluant les TP) pour l'une ou pour plusieurs personnes représentantes du syndicat, l'École libère la personne représentante, assume tous les frais et maintient le salaire et tous les avantages de la personne chargée de cours ainsi libérée de ses cours, TP ou autres responsabilités.*

*Au plus tard deux semaines après le début des cours de chaque session, tel que défini dans le calendrier universitaire, le Syndicat transmet au directeur du SEG la liste des personnes chargées de cours devant recevoir une portion de l'allocation et le montant attribué à chacune d'elles. Les montants sont versés par l'École comme s'il s'agissait de salaire et feront l'objet des déductions salariales usuelles.*

**4.02 Libérations syndicales**

*En sus des allocations de l'article 4.01, le cas échéant, et afin de faciliter l'application de la Convention et prévenir les mécontentes, l'École libère jusqu'à douze (12) unités de libérations (UL) à chaque Cycle d'enseignement, lesquelles sont destinées aux membres du comité exécutif du Syndicat.*

*Aux fins exclusives du calcul des UL accordées à cet article, les Parties conviennent que :*

*CP*

- a) *Un travail pratique ou de laboratoire (TP) libéré rattaché à un cours magistral d'une durée de quarante-huit (48) heures ou moins équivaut à une (1) UL et ce, qu'il soit dédoublé ou non;*
- b) *Un travail pratique ou de laboratoire (TP) libéré rattaché à un cours magistral d'une durée de plus de quarante-huit (48) heures équivaut à deux (2) UL et ce, qu'il soit dédoublé ou non;*
- c) *Une (1) Charge de cours libérée équivaut à deux (2) UL.*

**4.03** *Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la transmission de la liste d'attribution finale de la première attribution (art. 14.11), le Syndicat transmet au directeur du SEG la liste des personnes chargées de cours de l'exécutif libérées ainsi que des cours-groupes et séances de travaux pratiques pour lesquels une libération est demandée à la prochaine session.*

*Seuls les cours-groupes et séances de travaux pratiques qui leurs sont associés ayant été attribués à une personne libérée pourront faire l'objet d'une libération. Lorsqu'une personne chargée de cours se libère d'une séance de travaux pratiques, mais pas du cours-groupe qui lui est associé, elle en garde la responsabilité.*

*L'École paie aux personnes libérées la rémunération associée à la charge de cours ou au TP qu'elles auraient reçue, n'eut été de la libération, sous réserve des quotas d'unités de libérations prévus au paragraphe 4.02.*

*De plus, ces personnes libérées bénéficieront de tous les droits et privilèges prévus à la convention. En cas d'incapacité d'agir de l'une des personnes de l'exécutif syndical libérée, l'École reconnaît la personne remplaçante désignée par le Syndicat et convient d'appliquer, en les adaptant, les dispositions prévues à la présente clause.*

*Lorsqu'une personne chargée de cours en période d'acquisition du statut régulier se voit libérée d'une (1) charge de cours, celle-ci n'est pas comptabilisée et ne compte pas dans le nombre de cours dispensés en vertu des articles 9.04 et 9.05.*

**4.04** *L'École assume le salaire et les avantages des personnes remplaçantes des personnes représentantes du Syndicat qui doivent s'absenter d'un (1) cours pour les activités du Syndicat (formations, colloques, congrès, etc.) et facture le Syndicat le montant des salaires versés avec les déductions usuelles dans les quinze (15) jours suivant l'activité.*

#### **DISPOSITION INTERPRÉTATIVES**

- 3- Il est entendu que le choix des cours ou des travaux pratiques dont veut être libéré une personne relève de sa seule discrétion, en autant que la charge de cours et la ou les

CP

séances de travaux pratiques choisies soient associées à un cours-groupe qu'elle s'est vu attribuer.

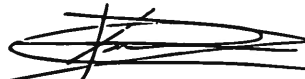
- 4- Il est entendu que le Syndicat pourra demander que les libérations prévues à l'article 4.02 s'appliquent soit à des cours, soit à des travaux pratiques ou encore à une combinaison de cours et de travaux pratiques selon les équivalences mentionnées à ce paragraphe. Pour plus de précisions, seules les combinaisons de libérations suivantes sont possibles :
  - a) Une (1) charge de cours ;
  - b) Une (1) charge de cours et l'ensemble des TP associé à cette charge de cours ;
  - c) L'ensemble des TP associés à une (1) charge de cours.
  
- 5- Il est entendu que la personne chargée de cours qui demande d'être libérée uniquement d'une (1) charge de cours conformément au paragraphe 4.02 aux fins du calcul des unités de libération (UL) ne conserve pas, dans les faits, les TP rattachés à cette charge de cours puisqu'ils seront attribués, avec la charge de cours libérée, à une autre personne chargée de cours.
  
- 6- La présente lettre d'entente prend effet à la session d'automne 2021 et est réputée faire partie intégrante de la convention collective. Elle continue de s'appliquer jusqu'à son renouvellement ou tant et aussi longtemps que les parties, d'un commun accord et par écrit, n'en décident autrement.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, CE \_\_<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE JUILLET 2021.



Prof. François Gagnon  
Directeur général

C. PAUTEL  
POUR F. GAGNON  
2021-07-28



Monsieur Xavier Daxhelet  
Vice-Président  
SCCÉTS – SEG